

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal

1B 365/2018

Ordonnance du 20 août 2018

Ire Cour de droit public

Composition
M. le Juge fédéral Merkli, Président.
Greffier : M. Parmelin.

Participants à la procédure
A. _____, représenté par Me Blaise Krähenbühl, avocat,
recourant,

contre

Ministère public de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy.

Objet
Détention pour des motifs de sûreté,

recours contre l'arrêt de la Chambre pénale de recours de la Cour de justice de la République et canton de Genève du 18 juillet 2018 (ACPR/400/2018).

Vu :

le jugement rendu le 22 juin 2018 par le Tribunal correctionnel de la République et canton de Genève qui déclare A. _____ coupable d'escroquerie, d'abus de confiance, de blanchiment d'argent, de faux dans les titres et de tentative de contrainte et qui le condamne à une peine privative de liberté de trois ans, dont douze mois ferme,
la mise en détention pour des motifs de sûreté pour une durée de trois mois ordonnée le même jour par le Tribunal correctionnel,
l'arrêt de la Chambre pénale de recours de la Cour de justice de la République et canton de Genève du 18 juillet 2018 qui rejette le recours formé par A. _____ contre cette décision,
le recours en matière pénale déposé le 27 juillet 2018 par A. _____ contre cet arrêt,
le courrier du 17 août 2018 par lequel le conseil du recourant informe le Tribunal fédéral que, compte tenu de la notification par le Tribunal correctionnel du jugement motivé sur le fond, il entend déposer une demande de mise en liberté auprès de la direction de la procédure de la juridiction d'appel et qu'il retire en conséquence son recours du 27 juillet 2018,

considérant :

qu'il sied de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 73 PCF par renvoi de l'art. 71 LTF; art. 32 al. 2 LTF),
que celui qui retire un recours doit, en principe, être considéré comme une partie succombante, astreinte au paiement des frais de justice encourus jusque-là en application de la règle générale de l'art. 66 al. 1 LTF,
que le motif invoqué à l'appui du retrait de son recours (notification du jugement motivé et dépôt d'une demande de mise en liberté auprès de la direction de la procédure de la juridiction d'appel) ne justifie pas de déroger à cette règle,
qu'il en sera toutefois tenu compte dans la fixation du montant des frais judiciaires, arrêtés à 300 fr. (art. 66 al. 2 LTF),
qu'il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 68 al 3 LTF);

par ces motifs, le Président ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant.

3.

Il n'est pas alloué de dépens.

4.

La présente ordonnance est communiquée au mandataire du recourant, ainsi qu'au Ministère public et à la Chambre pénale de la Cour de justice de la République et canton de Genève.

Lausanne, le 20 août 2018

Au nom de la Ire Cour de droit public
du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Merkli

Le Greffier : Parmelin